



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande (14)

N° 2019-3343

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 5 décembre 2019,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande (14) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3343 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Douvres-la-Délivrande, reçue de monsieur le maire de Douvres-la-Délivrande le 10 octobre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande :

- classer la zone 1AUa (zone à urbaniser) – correspondant aux phases 1 et 2 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat « des Hauts Prés », d'une superficie de 12,2 hectares – en zone Ucz (zone qui compte essentiellement des logements), car les terrains sont viabilisés et en cours d'aménagement en vue de construire 290 logements d'ici 2030/2035 ;

- ouvrir à l'urbanisation l'actuelle zone 2AU (zone d'urbanisation différée) de 19,8 hectares du PLU en vigueur, en la reclassant en zone 1AUa, qui correspond aux phases 3 et 4 de la ZAC « des Hauts des Prés », en vue de construire 393 logements d'ici 2030/2035 ;

- tendre, en cohérence avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, vers une population d'environ 7 000 habitants à l'horizon 2030/2035;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande :

- le sud-est du secteur 2AU comprend à la fois des zones humides avérées et des zones fortement prédisposées à la présence de zones humides selon la cartographie établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- la moitié de la zone 2AU est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Delle au Mont ;

Considérant les incidences potentielles de la modification du PLU, en particulier :

- sur les zones humides situées dans la zone 2AU ;
- sur la ressource en eau potable compte tenu notamment de l'ensemble des projets de développement prévus par la commune et les communes voisines ;
- sur l'ensemble des autres composantes de l'environnement compte tenu de l'ampleur du secteur prévu d'être urbanisé ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Douvres-la-Délivrande présentée par la commune de Douvres-la-Délivrande (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les zones humides, la ressource en eau, ainsi que d'une manière générale, sur l'ensemble des composantes environnementales compte tenu de l'ampleur de l'urbanisation prévue. Ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Pour sa présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire,

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.